



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 45

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 949-M-195.17**

**Avis de motion donné le 15 juin 2005
Adopté le 13 juillet 2005
En vigueur le 11 août 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de permettre, dans la zone 949-M-195.17, l'usage d'un bar sur café-terrasse à titre d'usage complémentaire à un usage du sous-groupe services de loisirs du groupe Commerce 4 à la condition que l'usage principal soit permis dans la zone, que le total des superficies du comptoir de vente de boissons alcoolisées, de l'espace pour le service, de l'entreposage et de l'aire de consommation ne dépasse pas 5 % de la superficie de l'usage principal; que la construction du café-terrasse respecte les dispositions de la section 10 Cafés-terrasses, du chapitre 10 du règlement et de ne pas offrir à la clientèle des spectacles ou des présentations visuelles ou l'utilisation d'une piste de danse.

La zone 949-M-195.17 est située de part et d'autre de la 3^{ième} Avenue et du chemin de la Canardière à l'endroit où ces deux voies de circulation se rencontrent entre les 6^{ième} Rue et 10^{ième} Rue.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 45

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 949-M-195.17

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3, et ses amendements est modifié par l'insertion après l'article 126.5, du suivant :

« 126.6. Bar sur café-terrasse complémentaire à un usage du sous-groupe services de loisirs du groupe Commerce 4

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un bar sur café-terrasse à titre d'usage complémentaire à un usage du sous-groupe services de loisirs du groupe Commerce 4, et ce, aux conditions suivantes :

1° l'usage principal doit être autorisé dans la zone;

2° le total des superficies du comptoir de vente de boissons alcoolisés, de l'espace pour le service de boissons alcoolisées, de l'entreposage et de l'aire de consommation ne doit pas dépasser 5 % de la superficie totale de l'usage principal;

3° aucun spectacle ou présentation visuelle ni aucun aménagement de piste de danse n'est autorisé;

4° les articles 258 à 268 du présent règlement s'appliquent, en les adaptant, à la construction et à l'aménagement du café-terrasse. ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, de la note suivante :

« 542. Bar sur café-terrasse à titre d'usage complémentaire à un usage du sous-groupe services de loisirs du groupe Commerce 4, aux conditions de l'article 126.6. »;

2° la création du code de spécifications 195.22, tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement.

3. Ce règlement est modifié par l'application, dans la zone 949-M-195.17, du nouveau code de spécifications 195.22 au lieu du code de spécifications 195.17, de sorte que la nouvelle identification de la zone est 949-M-195.22, tel qu'il appert du plan numéro RA6VQ45Z01 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R-1
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 210, 215, 298, 542

NOTES: 141, 236, 251

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES				4		

ANNEXE II

(article 3)

PLAN DE ZONAGE NUMÉRO RA6VQ45Z01



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du plan de zonage no 94903Z01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan : 2005-04-21

No du règlement : RA6VQ-45

Préparé par : L.N.

No du plan : RA6VQ45Z01

Mise en vigueur :

Échelle : 1:2000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de permettre, dans la zone 949-M-195.17, l'usage d'un bar sur café-terrasse à titre d'usage complémentaire à un usage du sous-groupe services de loisirs du groupe Commerce 4 à la condition que l'usage principal soit permis dans la zone, que le total des superficies du comptoir de vente de boissons alcoolisées, de l'espace pour le service, de l'entreposage et de l'aire de consommation ne dépasse pas 5 % de la superficie de l'usage principal; que la construction du café-terrasse respecte les dispositions de la section 10 Cafés-terrasses, du chapitre 10 du règlement et de ne pas offrir à la clientèle des spectacles ou des présentations visuelles ou l'utilisation d'une piste de danse.

La zone 949-M-195.17 est située de part et d'autre de la 3^{ème} Avenue et du chemin de la Canardière à l'endroit où ces deux voies de circulation se rencontrent entre les 6^{ème} Rue et 10^{ème} Rue.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.